

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 août 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1737 (2006)****Note verbale datée du 5 août 2010, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Président du Comité en date du 27 juillet appelant l'attention sur le paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010), dans lequel le Conseil de sécurité demande aux États Membres de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de ladite résolution, des mesures qu'ils auront prises pour y donner effectivement suite.

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre, ci-joint, le rapport de la Nouvelle-Zélande qui rend compte des mesures qu'elle a prises pour donner effectivement suite à la résolution 1929 (2010).



**Annexe à la note verbale datée du 5 août 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Nouvelle-Zélande sur l'application
des sanctions imposées par le Conseil de sécurité
dans la résolution 1929 (2010)**

Au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de ladite résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution.

La Nouvelle-Zélande informe le Comité qu'elle a entrepris de donner effet aux paragraphes pertinents de la résolution 1929 (2010) en élaborant la Réglementation 2010 sur les sanctions imposées par l'ONU à l'Iran (ci-après dénommée « Réglementation sur l'Iran »). La Réglementation sur l'Iran sera promulguée en vertu de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies.

Le processus d'élaboration de la Réglementation sur l'Iran est en cours. Cette réglementation devrait comporter deux parties, la première consacrée aux paragraphes 7 à 19 et 21, 23 et 24 et la deuxième au paragraphe 22 de la résolution.

La première partie de la Réglementation devrait entrer en vigueur aux alentours du 2 septembre 2010 et la deuxième partie fin septembre ou le plus tôt possible après cette échéance.

La Nouvelle-Zélande informe également le Comité que, pour donner effet aux paragraphes 21, 23 et 24 de la résolution, elle a entrepris, d'une part, de faire communiquer des directives aux institutions financières par la police et le Ministère de la justice néozélandais et, d'autre part, d'amender la Déclaration de principes de la Banque Centrale, qui régit l'immatriculation et la supervision des banques.

**Application des paragraphes 8, 9, 13 et 16 – Embargo sur les armes,
le matériel militaire, les armes nucléaires et la mise au point
d'armes nucléaires**

La Réglementation sur l'Iran élargira l'embargo actuel sur les armes nucléaires, les missiles ou les produits et les armes liés à l'enrichissement pour couvrir la catégorie générale du matériel militaire (tel que précisé au paragraphe 8 de la résolution) et des missiles balistiques et autres technologies apparentées (tels que précisés au paragraphe 9 de la résolution).

La Réglementation sur l'Iran interdira formellement le transfert de technologie ou la fourniture d'une assistance technique portant sur des activités ayant trait aux missiles balistiques. L'interdiction actuelle concernant la formation, l'assistance et les conseils techniques ainsi que la fourniture de ressources ou de services financiers liés à la fourniture ou à la fabrication d'armes nucléaires couvrira aussi désormais la fourniture, la vente, le transfert, la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation du matériel militaire spécifié au paragraphe 8 de la résolution 1929 (2010).

La Réglementation sur l'Iran remplacera les listes précédentes d'articles interdits pouvant être utilisés dans les activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires par les nouvelles listes figurant dans les documents INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 et S/2010/263.

Un nouveau règlement d'application du paragraphe 16 de la résolution autorisera les services de douane néozélandais à neutraliser, dans les conditions spécifiées au paragraphe 16, les articles interdits qui auront été saisis en application des sanctions.

Application du paragraphe 7 – Interdiction des investissements liés à l'extraction d'uranium ou aux matières nucléaires

La Réglementation sur l'Iran interdira formellement aux néozélandais ou à toute personne résidant en Nouvelle-Zélande de participer à des investissements iraniens réalisés dans les domaines de l'extraction d'uranium ou de la production ou de l'utilisation de matières et de technologies nucléaires telles que spécifiées dans le document INFCIRC/254/Rev.9/Part 1.

Application du paragraphe 10 – Interdiction de voyager

La Réglementation sur l'Iran étendra les restrictions actuelles sur les déplacements aux personnes visées au paragraphe 10 et désignées aux annexes I et II de la résolution 1929 (2010), aux annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007) et à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) ou désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006). Elle prévoira en outre les exceptions à l'interdiction de voyager visées au paragraphe 10 de la résolution 1929 (2010).

Application du paragraphe 18 – Interdiction des services de soutage

La Réglementation sur l'Iran comportera une disposition interdisant la fourniture de services de soutage à des navires qui appartiennent à l'Iran ou sont affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, s'il existe des raisons de penser que ces navires transportent des articles visés au paragraphe 18 de la résolution 1929 (2010). Elle prévoira également les exceptions visées au paragraphe 18 de cette résolution.

Application des paragraphes 14 et 15 – Inspection des chargements

La Nouvelle-Zélande appliquera la disposition non contraignante du paragraphe 14 de la résolution relative à l'inspection des chargements à destination ou en provenance de l'Iran en vertu de la loi sur les douanes et l'accise de 1996, qui autorise les services de douane néozélandais à procéder à l'inspection et à l'examen des marchandises.

La Réglementation sur l'Iran comportera une disposition qui étendra ces pouvoirs des services de douane aux situations où il existe des raisons de penser qu'un chargement contient l'un quelconque des articles interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou les paragraphes 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010).

L'application du paragraphe 15 de la résolution 1929 (2010), qui préconise que les États coopèrent aux inspections des navires en haute mer, ne nécessite pas l'adoption d'un règlement. La Nouvelle-Zélande peut, si la demande lui en est faite, autoriser une inspection et y coopérer conformément aux dispositions du paragraphe 15.

Application des paragraphes 11, 12 et 19 – Gel des avoirs

La Réglementation sur l'Iran étendra les mesures actuelles relatives au gel des avoirs aux nouvelles personnes et entités visées aux paragraphes 11, 12 et 19 et désignées aux annexes I, II et III de la résolution 1929 (2010), en interdisant les opérations portant sur des avoirs, des fonds ou des titres appartenant à des personnes ou entités désignées ou provenant de biens en leur possession, et en interdisant l'envoi de fonds aux personnes ou entités désignées. Elle prévoira en outre les exceptions au gel des avoirs visées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006).

La Nouvelle-Zélande appliquera la disposition non contraignante du paragraphe 12 relative aux sanctions financières par le biais de directives que la police et le Ministère de la justice néozélandais communiqueront aux institutions financières.

Application du paragraphe 22 – Exigence de la vigilance dans les transactions commerciales

La première partie de la Réglementation sur l'Iran devrait donner effet au paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010) par le biais d'une disposition enjoignant formellement aux néozélandais de faire preuve de vigilance dans leurs transactions commerciales avec l'Iran, de manière à éviter toute action qui pourrait favoriser les activités de l'Iran posant un risque de prolifération ou visant à contourner les sanctions.

La Nouvelle-Zélande envisage par ailleurs d'appliquer le paragraphe 22 de la résolution 1929 (2010) par le biais de mesures réglementaires édictées dans la deuxième partie de la Réglementation sur l'Iran. Cette deuxième partie devrait imposer des restrictions aux néozélandais qui réalisent des opérations commerciales avec l'Iran, afin de réduire davantage encore le risque que ces opérations ne favorisent les activités de l'Iran posant un risque de prolifération ou visant à contourner les sanctions. Ces mesures réglementaires, dont on s'emploie encore à préciser le champ d'application, devraient entrer en vigueur en septembre 2010 ou le plus tôt possible après cette échéance.

Application des paragraphes 21, 23 et 24 – Restrictions relatives aux services financiers

La Nouvelle-Zélande a appliqué les restrictions relatives à la fourniture de services financiers, préconisées au paragraphe 21, par le biais de directives que la police et le Ministère de la justice néozélandais ont communiquées aux institutions financières.

La Nouvelle-Zélande appliquera l'interdiction faite aux banques iraniennes d'ouvrir de nouvelles agences ou d'établir de nouvelles coentreprises en Nouvelle-Zélande et l'interdiction faite aux banques néozélandaises d'ouvrir des bureaux de

représentation en Iran (par. 23 et 24) en amendant la Déclaration de principes de la Banque Centrale, qui régit l'immatriculation et la supervision des banques.

L'interdiction faite aux autres institutions financières néozélandaises qui mènent des activités en Iran (par. 24) a été appliquée par le biais de directives que la police et le Ministère de la justice néozélandais ont communiquées aux institutions financières.

Des informations complémentaires concernant l'application, par la Nouvelle-Zélande, des sanctions du Conseil de sécurité, ainsi que le texte de la Réglementation 2010 sur les sanctions imposées par l'ONU à l'Iran, pourront être consultés en ligne, dès qu'ils seront disponibles, à l'adresse suivante : <http://mfat.govt.nz/Treaties-and-International-Law/09-United-Nations-Security-Council-Sanctions/index.php>.
